

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.663 du 22 octobre 2015

A. 216.014/VIII-9710

En cause : **DE VILLERS** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek, représentée par
son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par Nathalie DE VILLERS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 31 mars 2015 de mettre fin avec effet au 31 mars 2015 aux fonctions de concierge de la requérante et de la réaffecter dans ses fonctions de chef d'équipe au service de l'entretien des bâtiments scolaires, en application de l'article 5, 1°, c) du Règlement sur les concierges arrêté en séance du 27 novembre 2002 du Conseil Communal de Schaerbeek" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 octobre 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante travaille depuis le 1^{er} octobre 1996 auprès de la partie adverse, d'abord comme technicienne de surface, ensuite comme responsable d'équipe depuis le 20 avril 2009.

Elle est agent statutaire définitif depuis le 1^{er} juin 2000 et a, actuellement, le grade E4.

Le 28 janvier 2011, elle est désignée concierge à l'école primaire n° 6, pour une durée déterminée, en remplacement du concierge attitré. Le 28 octobre 2012 elle est désignée "officiellement" à cette fonction.

2. Dans le courant de l'année 2013, la direction de l'école dans laquelle elle officie soulève diverses difficultés et manquements concernant a) la propreté et le respect des tâches, b) le manque d'initiative, c) l'accueil et d) la sécurité. Des réunions ont lieu les 17 septembre 2013, 7 janvier 2014 et 11 mars 2014 entre la requérante, les directrices de l'école et le directeur du département de l'Enseignement communal, Richard BUYDTS. Le 14 mars 2014, ce dernier résume un certain nombre de points à la suite de la réunion du 11 mars.

3. Le 5 septembre 2014, les directrices de l'école communale n° 6 transmettent au secrétaire communal et à Richard BUYDTS un rapport à charge de la requérante signalant "les difficultés récurrentes de [celle-ci] à assumer ses missions de concierge". Malgré les réunions passées, elles constatent "que les choses n'ont pas évolué". Plus précisément, les points suivants sont relevés :

" Plusieurs constats listés lors de la réunion du 17 septembre 2013 avec M^{me} ELAVIA Yasmine, n'ont toujours pas abouti et d'autres se sont ajoutés:

A) La propreté, le respect de ses tâches :

- bureaux : pendant les congés d'été, le bureau de la direction primaire et le secrétariat n'ont pas été nettoyés. Les bureaux étaient pourtant dégagés en date du 15 juillet 2014 et M^{me} DE VILLERS Nathalie était en congé à partir du 28 juillet 2014. Durant l'année scolaire, les bureaux ne sont pas nettoyés chaque semaine.
- Poubelles : les poubelles des bureaux et du secrétariat ne sont pas vidées tous les jours.
- les abords de l'école et les cours: les mauvaises herbes n'ont été retirées qu'une seule fois durant l'année scolaire.
- le manque total de suivi des tâches qui incombent aux nettoyeuses.

(...)

- M^{me} COLLETTE a constaté régulièrement que M^{me} DE VILLERS Nathalie n'était pas physiquement présente à la porte d'entrée entre 7h30 et 8h00. La porte est contre et le loquet «sorti». Le personnel enseignant et non-enseignant ainsi que les éducateurs ouvrent et ferment de façon très régulière les portes des blocs, salles de gymnastique, cours, etc...
- M^{me} DE VILLERS Nathalie ne fait pas le relevé des travaux et/ou réparations à effectuer, ce qui contribue à la dégradation des bâtiments et peut mettre les enfants en danger. M^{me} COLLETTE a rédigé un bon pour faire remplacer une vitre des portes vitrées menant à la cour, a sécurisé la vitre et M^{me} DE VILLERS Nathalie n'a pas relevé que cette vitre était fêlée.
- En fin d'année scolaire, M^{me} DE VILLERS Nathalie restait de longs moments à discuter avec une maman d'élève (qui est également son amie) pendant ses heures de prestation.
- Lors de la réunion du 7 janvier 2014, M^{me} DE VILLERS Nathalie justifiait les soucis d'entretien par le fait que le staff de nettoyage est régulièrement absent. Il avait été convenu à la réunion du 11 mars 2014 que M^{me} DE VILLERS Nathalie fasse le relais auprès des directions, ce qui n'a pas été fait.

En conclusion, au vu de nombreuses réévaluations, mises en garde et de certains conseils, nous devons acter que M^{me} DE VILLERS Nathalie ne convient pas à la fonction de concierge".

4. Le 15 septembre 2014, après avoir rappelé les antécédents de l'affaire et le rapport des directrices du 5 septembre 2014 précité, Richard BUYDTS demande au secrétaire communal d'appliquer l'article 5, 1^o, c, du règlement communal sur les concierges qui dispose comme suit :

- " Le remplacement du concierge doit être envisagé dans les cas suivants (...)
- c) sans préjudice des dispositions du régime disciplinaire, en cas de manquements constatés dans sa mission, ou encore, d'agissements de nature à porter atteinte à son honneur ou à nuire à la réputation de l'administration".

Il précise que "suite aux manquements répétés, malgré de nombreuses mises au point, les directrices constatent que la confiance est rompue avec M^{me} De VILLERS, concierge. Je les suis dans ce constat".

5. Le 16 octobre 2014, le collège communal de la partie adverse convoque la requérante en vue de l'entendre au sujet de ses manquements à ses devoirs professionnels, tels que repris dans le rapport joint à la convocation.

La requérante est entendue le 4 novembre 2014 accompagnée d'un délégué syndical.

6. Le 9 décembre 2014, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse "décide, de mettre fin avec effet au 5 janvier 2015, aux fonctions de concierge de [la requérante] et de la réaffecter au nettoyage en application de l'article 5-1° c) du règlement sur les concierges, pour perte de confiance".

7. À la suite du recours en annulation déposé par la requérante contre la décision du 9 décembre 2014 précitée, celle-ci est retirée par la partie adverse le 31 mars 2015. Un échevin avait pris part au vote de la décision alors qu'il n'était pas présent lors de l'audition préalable le 4 novembre 2014.

Le même jour, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse, procédant à la réfection de l'acte retiré, décide, au scrutin secret et à l'unanimité, "de mettre fin avec effet au 31 mars 2015, aux fonctions de concierge de [la requérante] et de la réaffecter dans ses fonctions de chef d'équipe au service de l'entretien des bâtiments scolaires en application de l'article 5-1° c) du règlement sur les concierges, en raison des manquements constatés dans l'exercice des missions de concierge". Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme il suit :

" LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu le règlement sur les concierges adopté par le Conseil communal du 27 novembre 2012;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 28 novembre 2011 procédant à la désignation de Madame Nathalie DE VILLERS, responsable d'équipe à titre définitif: en tant que concierge à l'école 6 pour une durée déterminée en remplacement du concierge attitré;

Vu la décision du Collège 28 janvier 2012 confirmant la désignation de l'intéressée en tant que concierge de l'école 6, l'emploi étant devenu vacant;

Considérant qu'en séance du 14 octobre 2014, le Collège a pris connaissance du rapport rédigé en date du 15 septembre 2014 par Monsieur Richard BUYDTS, directeur du Département de l'Enseignement communal, à charge de Madame Nathalie DE VILLERS;

Considérant que ce rapport est accompagné de 5 annexes;

Considérant que ce rapport fait état des manquements de la prénommée dans le cadre de ses fonctions de concierge de l'école 6;

Considérant que les annexes témoignent des rapports établis précédemment au sujet de manquements constatés et des solutions proposées pour tenter d'y remédier;

Considérant qu'il est reproché de manière récurrente à Madame DE VILLERS:

- la mauvaise exécution des tâches (propreté, respect des tâches);
- le manque d'implication dans son travail et d'initiative;
- un comportement inadéquat quant à l'accueil (agressivité, propos incorrects ou comportements inadéquats) et à la sécurité;

- des conséquences de ces manquements au niveau des relations de travail (relations tendues);

Considérant que les manquements sont illustrés par des exemples concrets tels que le non-respect des horaires de pause et les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement, l'absence de l'intéressée à l'entrée de l'établissement lors des heures d'arrivée et de sortie d'école des élèves et de leurs parents, le fait d'oublier de fermer les locaux à clé, le fait que le matériel de nettoyage n'est pas rangé (chariots, seaux d'eau, torchons sales), le fait que les locaux ne sont pas nettoyés et les poubelles vidées en temps et en heure; que malgré de nombreuses mises au point, les directrices de l'école constatent l'absence d'amélioration et en concluent que Madame DE VILLERS ne convient plus pour exercer la fonction de concierge;

Considérant que Monsieur BUYDTS estime que la confiance avec l'intéressée est rompue, et souhaite que soit entamée la procédure visant à l'application de l'article 5,c) du règlement du Conseil communal du 27 novembre 2002, article 5-1°);

Considérant que cet article prévoit que le remplacement du concierge doit être envisagé, sans préjudice des dispositions du régime disciplinaire, en cas de manquements constatés dans sa mission ou encore, d'agissements de nature à porter atteinte à son honneur ou à nuire à la réputation de l'administration;

Considérant que ce dernier rapport n'a pu être porté immédiatement à la connaissance de Madame DE VILLERS étant donné qu'elle était absente pour cause de maladie;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 14 octobre 2014 d'entendre la prénommée en séance du 4 novembre 2014;

Considérant que Madame DE VILLERS a été informée de ces éléments dans le courrier qui lui a été adressé en date du 17 octobre 2014 et de la proposition de mettre fin à ses fonctions de concierge dans le cadre de l'application du règlement du Conseil communal du 27 novembre 2002, article 5-1°) qui prévoit que le remplacement du concierge doit être envisagé, sans préjudice des dispositions du régime disciplinaire, en cas de manquements constatés dans sa mission ou encore, d'agissements de nature à porter atteinte à son honneur ou à nuire à la réputation de l'administration;

Considérant que dans ce même courrier, la prénommée a été invitée à être entendue en séance du 4 novembre 2014;

Considérant que Madame DE VILLERS, assistée par M. Mohammed ENNAY, délégué syndical, a été entendue le 4 novembre 2014 et qu'un procès-verbal d'audition a été dressé;

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 26 novembre 2014, par laquelle Madame DE VILLERS a été invitée à signer un des deux exemplaires du procès-verbal et à le retourner à l'administration;

Considérant que Madame DE VILLERS n'a pas rempli cette formalité;

Considérant l'ensemble des éléments de fait versés au dossier et les explications de l'intéressée lors de son audition;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'appréciations positives antérieures à la prise de fonction comme concierge en 2011, ou même après sa désignation, ne suffit pas à écarter ni justifier les manquements constatés dans l'exercice de cette fonction;

Considérant que l'argument évoqué durant l'audition par Madame DE VILLERS selon lequel les annexes au rapport à charge ne seraient que de simples PV de réunions, peut être rejeté parce que ces documents suffisent à démontrer qu'il y a bien eu formulation explicite et à plusieurs reprises de manquements dans l'exercice de la fonction de concierge et de points à améliorer, que le rapport du 5 septembre 2014 en établit la synthèse en constatant l'absence d'amélioration et qu'il serait dès lors inexact d'affirmer qu'il n'y a pas eu d'antécédents et d'occasions d'amélioration;

Considérant que Madame DE VILLERS explique ses difficultés d'organisation et de planning et exprime les difficultés de communication avec l'équipe de nettoyage - reconnaissant en là que les problèmes constatés sont bien réels et qu'il ne pourrait être admis que l'intéressée n'ait aucune responsabilité dans ces difficultés de communication avec l'équipe de nettoyage qu'elle doit superviser;

Considérant que l'absence de certains membres de l'équipe d'entretien, si elle peut justifier certaines difficultés à organiser l'entretien de l'école, ne peut expliquer certains constats tels que l'abandon de seaux emplis d'eau sale ou des torchons non rangés, ou l'oubli même occasionnel de sortir les poubelles; et que partant le premier grief est fondé;

Considérant qu'il ressort des propos tenus par Madame DE VILLERS qu'elle rejette systématiquement la responsabilité des problèmes sur d'autres comme les ouvriers, l'équipe de nettoyage ou les parents en ce qui concerne les problèmes de sécurité, ce qui tend à démontrer son peu d'implication et d'initiative, et que ce grief est fondé;

Considérant que si Madame DE VILLERS dément avoir proféré des insultes, à l'égard de parents, ou d'enseignants, elle a reconnu précédemment avoir parfois un langage inapproprié, et que ce grief est fondé;

Considérant que Madame DE VILLERS reconnaît l'existence de tensions entre elle et la direction ainsi qu'avec l'équipe d'entretien, et que ce grief est fondé;

Considérant que le fait d'aimer son travail ne peut suffire à pouvoir considérer qu'il est exercé correctement;

Considérant qu'à l'issue de l'audition, le Collège conclut que les circonstances exposées lors de l'audition ne permettent pas d'aboutir à la conclusion que les griefs mentionnés dans le rapport à charge seraient non fondés;

Considérant dès lors que les conditions visées [à] l'article 5,c) du règlement du Conseil communal du 27 novembre 2002, article 5-1°) sont remplies, à savoir que des manquements ont été constatés dans l'exercice de sa mission par Madame DE VILLERS;

Considérant en outre qu'avant de proposer l'application de cet article, plusieurs réunions de mise au point ont été organisées, et que l'intéressée a donc eu suffisamment d'occasions pour améliorer la prise en charge de sa mission de concierge, ce qui n'a pas été fait;

Considérant que le caractère répété des manquements et l'absence d'amélioration permettent de considérer que la situation a atteint un degré de gravité qui ne permet plus de laisser la situation en l'état;

Considérant que la fonction de concierge est essentielle au bon fonctionnement d'une école, et que l'administration ne respecterait pas les principes de bonne gestion en laissant perdurer ces manquements;

Considérant que le logement de fonction est indéfectiblement lié à l'exercice de la fonction de concierge et qu'en cas de décision du Collège modifiant l'affectation de l'intéressée, conformément au règlement, il serait accordé un préavis de 6 mois, temps raisonnablement suffisant pour laisser à l'intéressée la possibilité de trouver un autre logement;

Considérant en outre que Madame DE VILLERS est nommée à titre définitif en qualité de chef d'équipe et qu'une réaffectation dans cette fonction n'affecterait ni la stabilité de son emploi, ni le barème de traitement dont elle bénéficie;

Considérant par conséquent que la proposition de mettre fin aux fonctions de concierge de l'intéressée, sans autre modification de sa situation administrative, est conforme au règlement, et correspond à une façon adéquate de réagir aux manquements constatés, et en juste proportion par rapport à la gravité et au caractère répété de ceux-ci;

DÉCIDÉ, au scrutin secret et à l'unanimité,
de mettre fin avec effet au 31 mars 2015, aux fonctions de concierge de Madame Nathalie DE VILLERS, née à Bruxelles, le 20 novembre 1970, résidant à (...), et de la réaffecter dans ses fonctions de chef d'équipe au service de l'entretien des bâtiments scolaires en application de l'article 5-1° c) du règlement sur les concierges, et, ce en raison des manquements constatés dans l'exercice des missions de concierge".

Cette décision est notifiée à la requérante par un courrier recommandé avec accusé de réception du 3 avril 2015, dont elle prend connaissance le 7 avril 2015. Il lui est précisé qu' "un délai de 6 mois, à dater de la présente notification vous est accordé

afin de vous permettre de rechercher un autre logement, avec obligation de quitter la loge au terme de ce délai".

8. Le 20 mai 2015, la requérante a été informée qu'elle avait réussi l'examen de recrutement et de promotion au grade d'adjoint technique (niveau D) pour les concierges, avec une note de 64,5 %. Par un courrier du 26 mai 2015, elle a été informée par la partie adverse de ce qu'une place de concierge était libre au lycée HAECHT;

Considérant que le moyen unique est pris de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du règlement sur les concierges arrêté en séance du 27 novembre 2002 du conseil communal de Schaerbeek, et plus particulièrement de l'article 5, § 1, c), des principes de motivation interne et formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti*, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que selon la requérante, la motivation de l'acte attaqué est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il lui est fait grief d'une mauvaise exécution des tâches dans la fonction de concierge, alors même qu'elle a réussi un examen de concierge - comportant une épreuve écrite et une épreuve orale -, ce dont elle a été avisée par un courrier du 20 mai 2015, et qu'elle est par conséquent considérée comme apte à exercer la fonction de concierge; qu'elle note à ce sujet que Richard BUYDTS, directeur au sein du département de l'Enseignement communal, était membre du jury lors de l'épreuve orale de l'examen de niveau D Concierge et qu'il a jugé la requérante apte à exercer cette fonction; qu'il est donc étonnant, selon elle, qu'il ait rédigé, le 15 septembre 2014, un rapport jugeant qu'elle n'était plus apte à exercer sa mission de concierge; qu'elle considère également que la partie adverse se borne à déclarer les griefs établis sans en établir la matérialité et sans tenir compte des explications qu'elle a fournies; qu'elle relève les différents griefs retenus et énumère les arguments auxquels la partie adverse n'a pas répondu; que, quant au premier grief, à savoir une mauvaise exécution des tâches (propreté, respect des tâches), elle rappelle avoir expliqué, lors de son audition du 4 novembre 2014 ainsi que lors des précédentes réunions avec la direction, que "les saletés constatées proviendraient de la négligence des ouvriers qui sont intervenus après son passage et n'ont pas nettoyé les locaux où ils ont travaillé"; qu'elle conteste aussi sa responsabilité relative aux problèmes de communication avec l'équipe de nettoyage et mentionne avoir expliqué, lors de son audition du 4 novembre 2014, que les difficultés de communication avec l'équipe de nettoyage existaient "à cause du flou au niveau hiérarchique"; qu'elle indique que cette explication n'a - pour des raisons que l'acte attaqué n'expose pas - pas été prise en considération et précise que la direction intervient régulièrement entre

elle et l'équipe de nettoyage ainsi que l'équipe cuisine, mettant ainsi à mal son autorité en tant que concierge; que pour le deuxième grief, manque d'implication dans le travail et d'initiative, elle soutient que, lors de son audition, elle a "expliqu[é] également les difficultés de communication avec l'équipe de nettoyage et ce à cause du flou au niveau hiérarchique" et note qu'elle avait déjà contesté ce grief lors de la réunion du 17 septembre 2013 en expliquant qu'elle demandait aux nettoyeuses de veiller au rangement "de leurs tasses" notamment; qu'elle ajoute qu'elle a régulièrement rédigé des notes à l'attention de la direction afin de signaler les différents problèmes dans l'école et que ceci démontre, au contraire, qu'elle est impliquée dans son travail et prend des initiatives en vue de l'amélioration de l'organisation au sein de l'école; que pour le troisième grief, comportement inadéquat quant à l'accueil (agressivité, propos incorrects ou comportements inadéquats) et à la sécurité, elle affirme qu'elle n'a, à aucun moment, reconnu avoir "parfois un langage inapproprié"; qu'elle estime que la partie adverse n'apporte aucunement la preuve de ce que ce grief est établi et souhaite préciser qu'elle a parfois fait l'objet d'insultes de la part des parents; qu'elle prétend avoir été empoignée par la mère d'un élève, événement qui a également été rapporté à la direction, sans aucune réaction de la part de celle-ci; que pour le quatrième grief, conséquence des manquements au niveau des relations de travail (relations tendues), elle le conteste et considère que la partie adverse ne motive pas en quoi il est établi mais se borne à constater l'existence de tensions; qu'elle dit avoir insisté, lors des réunions, sur le fait que certains désagréments ne lui sont pas imputables comme l'absence régulière du personnel nettoyant ou encore les difficultés qu'elle a pu rencontrer avec l'accès des parents dans l'école; qu'elle fait observer que la partie adverse n'a pas tenté de remédier à ces problèmes; que selon elle, l'objectif des réunions était l'amélioration de l'organisation dans l'école et les procès-verbaux ne constituent nullement des rapports à charge; qu'enfin, elle affirme que l'acte attaqué ne justifie pas la proportionnalité entre les faits allégués contestés, non démontrés, et la mesure prise;

Considérant que la circonstance qu'en 2015, la requérante a réussi, avec 64,5 %, l'examen de recrutement ou de promotion à la fonction de concierge (niveau D), n'empêche pas qu'elle a pu ne pas donner satisfaction dans son travail effectif au sein d'un établissement important; que lors de cet examen, le jury a apprécié les candidats sur la base de critères identiques, critères n'étant pas liés à une expérience effective de concierge; que cette réussite est ainsi sans incidence sur la décision attaquée; que, quant au premier grief - mauvaise exécution des tâches (propreté, respect des tâches) - la motivation de l'acte attaqué répond bien à l'argument de la requérante en soulignant qu'elle "rejette systématiquement la responsabilité des problèmes sur d'autres comme les ouvriers ..."; qu'il en résulte que la partie adverse n'a pas jugé celui-ci pertinent; qu'en outre, l'acte attaqué relève que "l'absence de certains membres de l'équipe d'entretien, si elle peut justifier certaines

difficultés à organiser l'entretien de l'école, ne peut expliquer certains constats tels que l'abandon de seaux emplis d'eau sale ou des torchons non rangés, ou l'oubli même occasionnel de sortir les poubelles"; que ces manquements sont incontestablement imputables à la requérante et non aux ouvriers; que, quant aux problèmes de communication avec l'équipe de nettoyage, la motivation de l'acte attaqué répond de manière suffisante à l'argument de la requérante en relevant "qu'il ne pourrait être admis que l'intéressée n'ait aucune responsabilité dans ces difficultés de communication avec l'équipe de nettoyage qu'elle doit superviser"; que par ailleurs, quant au "flou hiérarchique", le courriel de Richard BUYDTS du 14 mars 2014 avait clairement précisé que "l'interlocutrice unique des équipes de nettoyage est la concierge qui est responsable de l'entretien sous la responsabilité des directions. La concierge est responsable de l'entretien en saine collaboration avec la chef de cuisine et collationne l'ensemble des différents plannings"; qu'en conséquence, les critiques formulées par la requérante à l'égard de la motivation de l'acte attaqué ne peuvent être considérées comme constituant un moyen sérieux; que les manquements reprochés à la requérante résultent à suffisance des pièces du dossier et notamment du rapport des directrices du 5 septembre 2014; que l'acte attaqué a pu considérer que le premier grief était établi;

que, quant au deuxième grief, - manque d'implication dans le travail et d'initiative -, la requérante faisant valoir le même argument du "flou hiérarchique", il est renvoyé à ce qui vient d'être jugé à propos du premier grief; que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que "il ne pourrait être admis que l'intéressée n'ait aucune responsabilité dans ces difficultés de communication avec l'équipe de nettoyage qu'elle doit superviser" et que la requérante "rejette systématiquement la responsabilité des problèmes sur d'autres comme les ouvriers, l'équipe de nettoyage ou les parents en ce qui concerne les problèmes de sécurité, ce qui tend à démontrer son peu d'implication et d'initiative, et que ce grief est fondé"; qu'ici aussi, les critiques formulées par la requérante à l'égard de la motivation de l'acte attaqué ne peuvent être considérées comme constituant un moyen sérieux; que les manquements reprochés à la requérante résultent à suffisance des pièces du dossier et notamment du rapport des directrices du 5 septembre 2014; que l'acte attaqué a pu considérer que le deuxième grief était établi;

que pour le troisième grief, - comportement inadéquat quant à l'accueil (agressivité, propos incorrects ou comportements inadéquats) et à la sécurité -, lors de son audition, la requérante est revenue sur un incident qui a eu lieu avec une institutrice et les accusations d'insulte à l'égard de certains parents, tout en démentant avoir été impolie avec qui que ce soit; que la motivation de l'acte attaqué mentionne ce qui suit :
" Considérant que si Madame DE VILLERS dément avoir proféré des insultes, à l'égard de parents, ou d'enseignants, elle a reconnu précédemment avoir parfois un langage inapproprié, et que ce grief est fondé";

que la requérante conteste avoir reconnu qu'elle utilisait parfois un langage inapproprié; que cependant, le procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2013, mentionne bien que la requérante "reconnaît s'emporter facilement, mais comment rester calme alors que l'on est insulté tous les jours ? Elle dit parler fort, mais c'est sa façon d'être"; que dans ces circonstances, l'acte attaqué a pu considérer que le troisième grief était établi;

que pour le quatrième grief,- conséquence des manquements au niveau des relations de travail (relations tendues) -, lors de son audition, la requérante a reconnu qu'il existait des problèmes de communication avec l'équipe d'entretien et qu'elle les impute au "flou au niveau hiérarchique"; que cet aveu aboutit au constat que l'équipe d'entretien ne lui obéissait pas alors qu'elle devait superviser cette équipe, étant responsable de l'entretien de l'école; que l'acte attaqué a pu considérer que le quatrième grief était établi;

qu'en outre, la motivation de l'acte attaqué répond à l'observation formulée par le délégué syndical au sujet des procès-verbaux des réunions; que la circonstance que les critiques à l'égard du travail de la requérante apparaissent, dans un premier temps, dans des procès-verbaux de réunions et non dans un document expressément intitulé "rapport" est sans incidence; que bien au contraire, il relevait d'une bonne gestion d'identifier les problèmes et d'examiner, avec la requérante, comment les résoudre; que tant les procès-verbaux des réunions des 17 septembre 2013, 7 janvier 2014 et 11 mars 2014 que le rapport des directrices du 5 septembre 2014 et la lettre de Richard BUYDTS au secrétaire communal du 15 septembre 2014, établissent que le travail de la requérante laissait à désirer et ne s'était pas amélioré au fil du temps; que lors de ses auditions, la requérante a certes contesté la matérialité de certains reproches et, pour d'autres, rejeté la responsabilité de la situation sur d'autres personnes; que la lecture des motifs de l'acte attaqué, éclairée par les éléments du dossier, permet de comprendre de manière satisfaisante pour quelle raison la partie adverse a estimé que les arguments de la requérante "ne permettent pas d'aboutir à la conclusion que les griefs mentionnés dans le rapport à charge seraient non fondés";

que, quant à la proportionnalité de la décision prise par rapport aux faits, l'acte attaqué mentionne expressément ce qui suit :

" Considérant en outre qu'avant de proposer l'application de cet article, plusieurs réunions de mise au point ont été organisées, et que l'intéressée a donc eu suffisamment d'occasions pour améliorer la prise en charge de sa mission de concierge, ce qui n'a pas été fait;

Considérant que le caractère répété des manquements et l'absence d'amélioration permettent de considérer que la situation a atteint un degré de gravité qui ne permet plus de laisser la situation en l'état;

Considérant que la fonction de concierge est essentielle au bon fonctionnement d'une école, et que l'administration ne respecterait pas les principes de bonne gestion en laissant perdurer ces manquements";

que ces considérants, confirmés par les pièces du dossier, constituent une motivation adéquate de la mesure prise; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le moyen unique n'est pas sérieux,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.